

**Si vous n'êtes pas d'accord
avec la décision de la CDAPH, vous pouvez :**

Soit, faire une demande de conciliation

Pourquoi ?	Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et avoir plus d'explications sur la décision prise par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDA – CS 94104 – 49941 Angers cedex 09 La Directrice de la MDA saisit une personne indépendante chargée de la conciliation.
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision de la CDAPH.
À savoir	La personne indépendante chargée de la conciliation va rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif préalable obligatoire. La procédure de conciliation suspend le délai de recours.

Soit, faire un recours administratif préalable obligatoire

Pourquoi ?	Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDA - CS 94104 – 49941 Angers cedex 09
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision de la CDAPH.
À savoir	<p>Vous devez joindre à votre recours administratif préalable obligatoire (RAPO) une copie de la décision de la CDAPH que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles.</p> <p>Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux.</p> <p>Pour faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif préalable obligatoire ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise par la CDAPH dans un délai de 2 mois après votre recours administratif préalable obligatoire, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDA de votre recours administratif préalable obligatoire.</p> <p>Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif préalable obligatoire, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif préalable obligatoire dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux.</p> <p>Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Tribunal Judiciaire pour les décisions relatives à l'AAH et CPR, AEEH et ses compléments, ACTP / ACFP, assurance vieillesse des parents au foyer, PCH, mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, orientation en établissements et services médico-sociaux (<i>sauf ESAT, ESRP ou ESPO</i>) Pôle social – Site du Conseil des Prud'hommes – 18 rue Prébaudelle – 49100 Angers ▪ au Tribunal Administratif pour les décisions relatives à la RQTH, l'orientation professionnelle (<i>dont ESAT, ESRP ou ESPO</i>) 6 allée Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex 1 <p><i>Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr</i></p>